

Promotion interne – cat. A

Cadre d’emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques



MAJ Février 2024

FILIÈRE CULTURELLE

Références juridiques :

- Décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 (J.O. du 29 novembre 2006)
- Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine (J.O. du 4 septembre 1991)

1/ Conditions d’accès au grade d’attaché de conservation du patrimoine

- Les **Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques principal de 2ème classe et principal de 1ère classe** qui justifient d’au moins **10 ans** de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d’emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en position d’activité ou de détachement.
- Les fonctionnaires doivent avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

2/ Quotas

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** opérés à l’issue des concours externe, interne, troisième concours ou de fonctionnaires du cadre d’emplois, à l’exception des mutations interservices qui correspondent à des changements d’affectation au sein de la collectivité et des établissements publics en relevant.
- Le quota défini ci-dessus s’apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l’ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

A NOTER

La liste d’aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire (Archéologie – Archives – Inventaire – Musées – Patrimoine scientifique, technique et naturel)